



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 16 février 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**  
M. le Juge Liu Daqun, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Fausto Pocar  
M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :**  
M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :**  
16 février 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSULTATION DE  
COMPTES RENDUS D'AUDIENCE, PIÈCES À CONVICTION ET  
DOCUMENTS PRÉSENTÉE PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter Kremer

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz

**Les Conseils de la Défense**

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**Les Conseils de Vlastimir Đorđević**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de consultation de comptes rendus d'audience, pièces à conviction et documents déposée le 29 décembre 2009 par les conseils de Vlastimir Đorđević (*Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le 8 janvier 2010<sup>1</sup>. Vlastimir Đorđević n'a pas déposé de réplique.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 juin 2006, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a disjoint l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević de celle introduite contre Milan Milutinović et consorts en raison de l'absence de Vlastimir Đorđević<sup>2</sup>, dont le procès a débuté le 27 janvier 2009 et est toujours en cours.

3. Pendant tout le procès *Milutinović et consorts*, la Chambre de première instance a à plusieurs reprises autorisé Vlastimir Đorđević à consulter des comptes rendus d'audience et autres documents confidentiels, à l'exception des documents confidentiels *ex parte* et des informations protégées au titre de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), dont la communication est subordonnée au consentement de la source protégée<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Prosecution's Response to Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents*, 8 janvier 2010 (« Réponse »). La Chambre d'appel observe que Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (ensemble, la « Défense ») n'ont pas déposé de réponse à la Demande.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Ordonnance autorisant le remplacement du troisième acte d'accusation modifié unique et la disjonction de l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević, 26 juin 2006. Vlastimir Đorđević était poursuivi avec Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour avoir pris part à une entreprise criminelle commune visant notamment à expulser une partie importante de la population albanaise du Kosovo pour maintenir cette province sous contrôle serbe. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts* et *Le Procureur c/ Nebojša Pavković et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 12 juillet 2005.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande présentée par Vlastimir Đorđević aux fins de consulter des documents déposés dans l'affaire *Milutinović et consorts*, 21 novembre 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative aux demandes de Vlastimir Đorđević aux fins d'accès à des pièces provenant de l'affaire *Milutinović et consorts*, 9 juillet 2008 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande présentée par Vlastimir Đorđević aux fins de consulter des pièces provenant de l'affaire *Milutinović et consorts*, 9 septembre 2008.

4. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans l'affaire *Milutinović et consorts* (le « Jugement »), acquittant Milan Milutinović de toutes les accusations portées contre lui<sup>4</sup>. Elle a déclaré Nikola Šainović, Nebojša Pavković et Sreten Lukić coupables d'expulsion, de transfert forcé, d'assassinat et de persécutions en tant que crimes contre l'humanité, et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, en vertu des articles 5 d), 5 i), 5 a), 5 h), 3 et 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et les a condamnés à vingt-deux ans d'emprisonnement<sup>5</sup>. Dragoljub Ojdanić et Vladimir Lazarević ont été déclarés coupables d'expulsion et de transfert forcé constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu des articles 5 d), 5 i) et 7 1) du Statut et condamnés à quinze ans d'emprisonnement chacun<sup>6</sup>.

5. Six appels ont été formés contre le Jugement<sup>7</sup>. De ce fait, le 10 juin 2009, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Dorđević* a autorisé, avec effet pour l'avenir, la Défense à consulter les comptes rendus d'audience, pièces à conviction et éléments de preuve documentaire confidentiels produits dans l'affaire *Dorđević*, à l'exception des documents confidentiels *ex parte* et des informations relevant de l'article 70 du Règlement, dont la communication est subordonnée au consentement de la source protégée<sup>8</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

6. Vlastimir Dorđević demande à consulter les documents confidentiels produits en l'espèce, et notamment tous les comptes rendus d'audience, documents et éléments de preuve confidentiels<sup>9</sup>. Il prie également la Chambre d'appel d'ordonner l'identification et la communication de tous les documents confidentiels produits à ce jour en l'espèce et de dire

<sup>4</sup> Jugement, vol. III, par. 1207.

<sup>5</sup> Jugement, vol. III, par. 1208, 1210 et 1212.

<sup>6</sup> Jugement, vol. III, par. 1209 et 1211.

<sup>7</sup> Écritures de la Défense : *Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par le conseil de Nikola Šainović) ; *General Ojdanic's [sic] Second Amended Notice of Appeal*, 16 octobre 2009 (déposé comme annexe C à l'écriture intitulée *General Ojdanic's [sic] Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, 16 octobre 2009) ; *Vladimir Lazarevic's [sic] Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (confidentiel) et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 29 septembre 2009 (déposé par le conseil de Nebojša Pavković comme annexe A à l'écriture intitulée *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009) ; *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgment and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande de consultation des comptes rendus d'audience, pièces à conviction et documents produits dans l'affaire *Dorđević*, 10 juin 2009 (« Décision *Dorđević* »).

<sup>9</sup> Demande, par. 5.

que cette décision produira ses effets jusqu'à la fin du présent procès ou du procès *Dorđević* s'il se termine avant<sup>10</sup>.

7. Vlastimir Đorđević fait valoir que ces documents « sont indispensables pour garantir son droit à un procès équitable et rapide et pour préparer sa défense » en raison de l'existence d'un lien suffisant entre les deux affaires<sup>11</sup>. Il souligne la corrélation étroite entre les deux affaires et la similitude des faits incriminés et des accusations de participation à une entreprise criminelle commune<sup>12</sup>. Selon lui, c'est en raison de ce chevauchement entre les deux affaires que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Dorđević* a autorisé la Défense à consulter les documents confidentiels du procès *Dorđević*<sup>13</sup>. Il soutient qu'il devrait bénéficier de la même possibilité<sup>14</sup>. Vlastimir Đorđević s'engage à respecter la confidentialité des documents et toute mesure de protection supplémentaire qu'ordonnerait la Chambre d'appel<sup>15</sup>.

8. Dans la Réponse, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que Vlastimir Đorđević consulte tous les documents confidentiels *inter partes* produits en l'espèce, mais elle fait valoir que les documents relevant de l'article 70 du Règlement ne sauraient lui être communiqués sans le consentement de la source protégée<sup>16</sup>. Elle ajoute que Vlastimir Đorđević ne semble pas demander à consulter les documents confidentiels *ex parte* et n'essaie pas de démontrer que le critère plus strict requis pour communiquer de tels documents est rempli. Elle conclut donc au rejet de la Demande s'agissant des documents *ex parte*<sup>17</sup>. Enfin, l'Accusation ne se prononce pas sur le fait de savoir si Vlastimir Đorđević peut consulter les documents confidentiels accompagnant les demandes de mise en liberté provisoire<sup>18</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

9. La Chambre d'appel rappelle que, dans le cadre de la préparation de son dossier, une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit, notamment ceux qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal, à condition d'avoir identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale et justifié

---

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>16</sup> Réponse, par. 10.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 8.

d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire<sup>19</sup>. Elle observe qu'il est fait droit à une demande de consultation de documents confidentiels dès lors que la partie requérante a démontré que ceux-ci l'aideraient concrètement à présenter ses moyens<sup>20</sup>. Qui plus est, la partie requérante peut démontrer la pertinence des pièces demandées « en établissant l'existence d'un lien entre son affaire et celles dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées, c'est-à-dire les affaires nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque<sup>21</sup> ».

10. La Chambre d'appel rappelle également que « les documents *ex parte*, possédant un degré plus élevé de confidentialité, contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes* pour protéger la sécurité d'un État, d'autres intérêts publics, ou les intérêts privés d'une personne ou d'une institution<sup>22</sup> », et que, par conséquent, « la partie au

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter des documents confidentiels de l'affaire Rasim Delić, 19 mai 2009 (« Décision *Delić* »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009 (« Décision *Milošević* du 19 mai 2009 »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la demande de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Dragomir Milošević* présentée par Momčilo Perišić, 27 avril 2009 (« Décision *Milošević* du 27 avril 2009 »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Décision relative à la requête de Veselin Šljivančanin aux fins de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Kordić et Čerkez*, 22 avril 2008 (« Décision *Šljivančanin* »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire *Martić*, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement, 22 février 2008 (« Décision *Martić* »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007 (« Décision *Krajišnik* »), p. 4.

<sup>20</sup> Décision *Delić*, par. 7 ; Décision *Milošević* du 27 avril 2009, par. 5 ; Décision *Šljivančanin*, par. 7 ; Décision *Krajišnik*, p. 4 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005, par. 8 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (« Décision *Blaškić* »), par. 14.

<sup>21</sup> Décision *Delić*, par. 7. Voir aussi Décision *Milošević* du 27 avril 2009, par. 5 ; Décision *Šljivančanin*, par. 7 ; Décision *Martić*, par. 9 ; Décision *Krajišnik*, p. 4 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 23 janvier 2003, p. 4 ; Décision *Blaškić*, par. 15.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication de pièces de nature à disculper l'accusé, 30 août 2006 (« Décision *Bralo* »), par. 17. Voir aussi *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de la Défense de Franko Simatović aux fins de consulter des comptes rendus d'audience, pièces à conviction, requêtes et éléments de preuve documentaires déposés dans l'affaire *Simić et consorts*, 13 avril 2005 (« Décision *Simić* »), p. 4.

bénéfice de laquelle le statut *ex parte* a été accordé jouit d'une garantie élevée que le document *ex parte* ne sera pas communiqué<sup>23</sup> ».

#### IV. EXAMEN

11. S'agissant de la première condition d'accès aux documents confidentiels, la Chambre d'appel rappelle que si cette condition « n'est pas particulièrement difficile à satisfaire<sup>24</sup> », « la partie qui demande la communication de documents doit s'abstenir d'aller à la 'pêche aux informations'<sup>25</sup> ». Même si la demande de consultation présentée par Vlastimir Đorđević peut sembler avoir une portée trop large, surtout dans la mesure où elle renvoie à tous les « documents confidentiels (en particulier aux requêtes, sans s'y limiter)<sup>26</sup> », la Chambre d'appel conclut qu'il existe « de bonnes chances » que Vlastimir Đorđević soit en mesure de mieux comprendre et utiliser les éléments de preuve confidentiels (produits ou admis en l'espèce) s'il peut également consulter les requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience s'y rapportant<sup>27</sup>. Partant, la Chambre d'appel est convaincue que Vlastimir Đorđević a suffisamment identifié les documents confidentiels qu'il demande à consulter en l'espèce, à savoir « tous les comptes rendus d'audience, documents (en particulier les requêtes, sans s'y limiter) et éléments de preuve confidentiels (en particulier ceux présentés au titre de l'article 115 du Règlement)<sup>28</sup> ».

12. Pour déterminer si la partie requérante a établi l'existence d'un but juridique légitime, la Chambre d'appel rappelle que, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Đorđević* a déclaré, dans sa décision relative à la consultation de documents confidentiels, ce qui suit :

Les actes d'accusation établis dans [l'affaire *Đorđević* et dans l'affaire *Milutinović et consorts*] ont trait aux mêmes faits, à savoir à des crimes contre l'humanité (expulsion, autres actes inhumains, meurtres et persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses) et à des violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre) qui se seraient produits au Kosovo pendant la même période et dans les mêmes municipalités. Qui plus est, il est allégué dans les actes d'accusation établis dans les deux affaires que les crimes reprochés aux Requérants et à Vlastimir Đorđević ont été commis au cours de la même opération, puisque ces derniers auraient pris part à une entreprise criminelle commune qui

<sup>23</sup> Décision *Bralo*, par. 17. Voir aussi Décision *Krajišnik*, p. 5 ; Décision *Simić*, p. 4.

<sup>24</sup> Décision *Milošević* du 19 mai 2009, par. 9 [renvoi non reproduit].

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 11 [renvoi non reproduit].

<sup>26</sup> Demande, par. 5.

<sup>27</sup> Décision *Milošević* du 19 mai 2009, par. 11, renvoyant à *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles, 9 septembre 2005, p. 4.

<sup>28</sup> Demande, par. 5.

avait notamment pour objectif d'expulser une partie importante de la population albanaise du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe<sup>29</sup>.

La Chambre d'appel considère que ces conclusions restent valables dans le cadre de l'examen de la Demande ; elle relève que l'Accusation ne conteste pas l'existence d'un lien entre les deux affaires<sup>30</sup>.

13. À la lumière de ces éléments, la Chambre d'appel juge qu'il existe un lien de fait suffisant entre l'affaire *Dorđević* et la présente espèce, qui justifie que Vlastimir Dorđević soit autorisé à consulter les documents confidentiels *inter partes*, y compris les requêtes, les pièces à conviction et les éléments de preuve produits, ainsi que les comptes rendus des audiences tenues à huis clos et huis clos partiel en l'espèce.

14. La Chambre d'appel ajoute qu'en l'espèce, il convient que la partie requérante puisse continuer à consulter ces documents jusqu'à la fin du présent procès ou du procès *Dorđević* s'il se termine avant.

15. S'agissant des documents confidentiels *ex parte*, la Chambre d'appel relève que si Vlastimir Dorđević a identifié les documents demandés en se référant à leur nature en général, il ne demande pas expressément à consulter les documents confidentiels *ex parte* de la présente espèce ni ne tente d'établir que les conditions applicables aux demandes d'accès à de tels documents sont remplies. Pour cette raison, la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas justifié d'autoriser Vlastimir Dorđević à consulter quelque document confidentiel *ex parte* que ce soit à ce stade de la procédure.

16. La Défense n'ayant pas présenté d'arguments, la Chambre d'appel considère que les requêtes et décisions confidentielles relatives aux demandes de mise en liberté provisoire et autres questions liées à l'état de santé des appelants contiennent des informations personnelles les concernant, qui sont peu susceptibles d'aider Vlastimir Dorđević à présenter sa cause. Par conséquent, sous réserve des arguments que pourraient présenter les appelants concernés à cet égard, la Chambre d'appel n'autorise pas Vlastimir Dorđević à consulter les informations confidentielles se rapportant aux documents afférents aux demandes de mises en liberté provisoire ou aux autres questions de santé soulevées en l'espèce, notamment les requêtes et

---

<sup>29</sup> Décision *Dorđević*, par. 22.

<sup>30</sup> Voir *supra*, par. 8.

décisions. À cet égard, la Chambre d'appel presse les parties d'identifier ces documents, comme exposé ci-dessous<sup>31</sup>.

17. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel autorise Vlastimir Đorđević à consulter, avec effet pour l'avenir, les documents confidentiels *inter partes* identifiés, aux conditions énoncées ci-dessous.

## V. CONDITIONS DE CONSULTATION

### A. Article 70 du Règlement

18. En vertu de l'article 70 B) du Règlement, les informations « communiquées [au Procureur] à titre confidentiel et [qui] n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux [ne peuvent être divulguées] qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies ». La même limite s'impose aux informations en possession de la Défense, en application de l'article 70 F) du Règlement. S'agissant des demandes de consultation de documents confidentiels d'une autre affaire, la Chambre d'appel a déjà jugé que les documents communiqués sur le fondement de l'article 70 du Règlement ne pouvaient être communiqués à l'accusé dans une autre affaire, à moins que la source protégée n'y consente<sup>32</sup>. Partant, la Chambre d'appel juge que les documents communiqués à l'Accusation sur le fondement de l'article 70 B) du Règlement, et ceux qui peuvent avoir été communiqués à la Défense sur le fondement de l'article 70 F) du Règlement ne sauraient être communiqués à Vlastimir Đorđević sans le consentement de la source protégée.

### B. Mesures de protection

19. La Chambre d'appel relève que les mesures de protection ordonnées dans un procès « continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal<sup>33</sup> ». En outre, elle reconnaît que c'est après avoir autorisé la consultation de documents confidentiels produits dans une autre affaire qu'elle décide des mesures de protection qui seraient nécessaires afin de « trouver un juste équilibre entre le droit qu'ont les

<sup>31</sup> Voir *infra*, par. 21 et suivants.

<sup>32</sup> Décision *Milošević* du 19 mai 2009, par. 15 ; Décision *Milošević* du 27 avril 2009, par. 13 ; Décision *Krajišnik*, p. 5 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Galić* présentée par Momčilo Perišić, 16 février 2006, par. 12.

<sup>33</sup> Article 75 F) i) du Règlement.

parties de consulter les documents pour préparer leur cause et la protection et l'intégrité des informations confidentielles<sup>34</sup> ».

20. La Chambre d'appel juge que les mesures de protection ordonnées en l'espèce doivent continuer de s'appliquer à tous les documents communiqués à Vlastimir Đorđević, ce qui n'empêche pas les parties à la présente affaire de demander des mesures de protection supplémentaires si elles le souhaitent.

## VI. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande et autorise Vlastimir Đorđević à consulter, aux conditions énoncées ci-dessous, les documents confidentiels *inter partes* déposés en l'espèce, y compris les comptes rendus des audiences à huis clos et huis clos partiel, toutes les pièces à conviction confidentielles, toutes les requêtes et écritures confidentielles déposés à titre *inter partes* et les décisions rendues par la Chambre d'appel à titre confidentiel, à l'exception des documents protégés au titre de l'article 70 du Règlement, des requêtes, pièces à conviction et comptes rendus d'audience se rapportant à la santé des appelants et à leurs demandes de mise en liberté provisoire.

22. La Chambre d'appel **ORDONNE** à l'Accusation et à la Défense :

- a. de faire connaître à la Chambre d'appel et au Greffe les documents ou pièces à conviction contenant des éléments qui leur ont été communiqués sur la base de l'article 70 du Règlement, dans les 10 jours ouvrés suivant la date de la présente décision ou de leur versement au dossier ;
- b. de demander aux sources protégées par l'article 70 du Règlement l'autorisation de communiquer ces éléments à Vlastimir Đorđević dans les 15 jours ouvrés suivant la date de la présente décision ou de leur versement au dossier en vertu de l'article 115 du Règlement ;
- c. de tenir en permanence le Greffe informé des consentements que leur auront donnés les sources protégées en exécution de la lettre b) ci-dessus pour que les éléments relevant de l'article 70 soient communiqués à Vlastimir Đorđević ;

---

<sup>34</sup> Décision *Milošević* du 19 mai 2009, par. 16 ; Décision *Milošević* du 27 avril 2009, par. 14 et références citées.

- d. de demander au besoin des mesures de protection ou des expurgations supplémentaires à la Chambre d'appel dans les 10 jours ouvrés suivant la date de la présente décision ou celle de l'admission de nouveaux éléments de preuve sous le régime de l'article 115 du Règlement.
23. La Chambre d'appel **ENJOINT** au Greffe :
- a. de conserver tous les documents produits en application de l'article 70 du Règlement, et désignés comme tels par l'Accusation ou la Défense, tant que ces derniers n'auront pas reçu la réponse des sources les ayant fournis ;
  - b. de communiquer, si possible sous forme électronique, tous ces documents à Vlastimir Đorđević, à ses conseils et à tout employé ayant reçu des instructions de ces derniers ou habilité par eux, une fois que les sources les ayant fournis auront consenti à leur communication ;
  - c. de conserver ces éléments si les sources les ayant fournis ont refusé qu'ils soient communiqués ;
  - d. de communiquer à Vlastimir Đorđević, à ses conseils et à tout employé ayant reçu de ces derniers des instructions ou un mandat, tous les documents confidentiels déposés à titre *inter partes* et sous scellés décrits ci-dessus, dans la mesure du possible sous forme électronique, si aucune autre mesure de protection ou expurgation n'est demandée dans les 10 jours ouvrés suivant la date de la présente décision ou celle de l'admission de ces documents, et si, dans le délai prescrit, l'Accusation ou la Défense n'ont pas désigné comme tels les documents qui ont été communiqués sur le fondement de l'article 70 du Règlement ;
  - e. de conserver les documents concernés jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait statué, si des mesures de protection ou des expurgations supplémentaires sont demandées.
24. À moins que la présente décision n'en dispose autrement, la Chambre d'appel **ORDONNE** que toute mesure de protection ordonnée par la Chambre de première instance continue de s'appliquer aux documents confidentiels *inter partes* et communiqués par le Greffe.

25. Sauf autorisation expresse de la Chambre d'appel précisant qu'il a été suffisamment démontré que la communication à des tiers était nécessaire pour que Vlastimir Đorđević puisse préparer sa défense, la Chambre d'appel **ORDONNE** que Vlastimir Đorđević, ses conseils et tout employé ayant reçu de ces derniers des instructions ou un mandat pour consulter les documents confidentiels *inter partes* ou sous scellés décrits plus haut, s'abstiendront :

- a. de communiquer à des tiers le nom des témoins, leurs coordonnées, le compte rendu de leurs dépositions, les pièces à conviction ou toute autre information qui pourrait permettre de les identifier au mépris des mesures de protection déjà en place ;
- b. de communiquer à des tiers tout élément de preuve documentaire ou autre, toute déclaration écrite d'un témoin, ou le contenu, total ou partiel, de tout élément de preuve, déclaration ou témoignage préalable confidentiel ; ou
- c. de contacter tout témoin dont l'identité est protégée.

26. La Chambre d'appel **ORDONNE** que si, pour les besoins de la préparation de la défense de Vlastimir Đorđević, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers — sur autorisation de la Chambre d'appel — toute personne qui en obtiendra communication sera informée qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la révéler à toute autre personne ; en outre, si une personne a reçu une telle information, elle est tenue de restituer le ou les documents mentionnant celle-ci à l'équipe de la Défense de Vlastimir Đorđević dès qu'elle n'en aura plus besoin pour préparer sa défense

27. Aux fins du paragraphe précédent, ne sont pas des tiers: i) Vlastimir Đorđević ; ii) ses conseils ; iii) tout employé ayant reçu de ces derniers des instructions ou un mandat pour consulter les documents confidentiels ; et iv) le personnel du Tribunal international, y compris les membres de l'Accusation.

28. La Chambre d'appel **ORDONNE** que si l'un des conseils de Vlastimir Đorđević, ou un membre de l'équipe de la Défense autorisé à consulter les documents confidentiels, se retire de l'affaire, il restituera au Greffe tout document confidentiel qu'il aura été autorisé à consulter en vertu de la présente décision et qui demeurerait en sa possession.

29. La Chambre d'appel **REJETTE** la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

---

Liu Daqun

Le 16 février 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**